



# Les Michnayot expliquées



Massekhet Méguila, chapitre 2, Michna 4

**Qui peut lire la Méguila pour acquitter les autres, et à partir de quand peut-on lire la Méguila le matin de Pourim ?**

הכל בְּשֵׁרִין לְקִרְוֹת אֶת הַמְּגִלָּה, חוּץ מִחֵרֶשׁ, שׁוֹטָה וְקָטָן.  
רַבִּי יְהוּדָה מְכַשֵּׁיר בְּקָטָן.

אִין קוֹרִין אֶת הַמְּגִלָּה,  
וְלֹא מְלִין, וְלֹא טוֹבְלִין וְלֹא מְזִין, וְכֵן שׁוֹמְרֵת יוֹם בְּנֶגֶד יוֹם לֹא  
תִּטְבֵּל,  
עַד שֶׁתִּנָּץ הַחֲמָה.  
וְכֵלֵן שֶׁעָשׂוּ מִשְׁעָלָה עֲמוּד הַשַּׁחַר – בְּשֵׁר.



TRADUCTION

Tout le monde est habilité à lire [publiquement] la Méguila [d'Esther], hormis un sourd, un déficient mental ou un mineur.

Rabbi Yéhouda autorise [la lecture faite par] un mineur.

On ne lira pas la Méguila,

on ne circonciera pas, on ne procédera pas à l'immersion rituelle ni à l'aspersion purificatrice et, de même, la femme observant chaque jour son état de pureté ne se baignera pas, avant le lever du soleil.

Cependant, si [ces actions] ont été accomplies dès que monte la colonne de l'aube, elles sont valables.



EXPLICATIONS

הַכֹּל בְּשֵׁרִיז לְקָרוֹת אֶת הַמְּגִלָּה –

Tout homme a le droit de lire la Méguila et d'acquitter ainsi les autres de la mitsva

אֵין קוֹרִיז אֶת הַמְּגִלָּה... עַד שֶׁתִּנָּץ הַחֲמָה –

L'on ne peut lire la Méguila qu'à partir du moment où le soleil brille au sommet des montagnes ( le lever du soleil – « la zeri'ha »)

וְכֵלֵן שֶׁעָשׂוּ מִשְׁעֵלָה עֲמוּד הַשַּׁחַר – בְּשֵׁר –

Si une personne a accompli l'une des mitsvot citées dans cette Michna après la montée de la colonne de l'aube (עלות השחר – « alot hacha'har ») (72 min avant le lever du soleil), elle a accompli la mitsva



OBJECTIFS

Après avoir étudié cette Michna, nous saurons répondre aux questions suivantes :

1. Qui a le droit de lire la Méguila à la synagogue et d'acquitter les fidèles de la mitsva ?
2. Selon Rabbi Yéhouda, pourquoi un mineur (un enfant qui n'est pas bar-mitsva) peut-il acquitter les fidèles de la mitsva ?
3. Au matin de Pourim, quand peut-on commencer la lecture de la Méguila ?

Termes et notions que nous connaissons après avoir étudié cette Michna :

חֵרֵשׁ,  
שׁוֹטָה, קָטָן,  
עַד שֶׁתִּנָּץ הַחֲמָה,  
מִשְׁעֵלָה עֲמוּד הַשַּׁחַר



PLAN DU TEXTE

Exercice 1

a. Dans notre Michna, nous avons une récha et une séfa.  
Quels sont les deux premiers mots de la séfa ?

.....

b. Dans la récha de la Michna, il y a une ma'hloket.  
Les Tannaïm qui sont en désaccord sont le Tanna Kama et -----

c. Dans cette Michna figurent plusieurs termes spécifiques au din qui appartiennent tous à la même famille de mots (qui ont la même racine hébraïque). Dans cette Michna, la racine hébraïque des termes spécifiques au din est :-----



NOTIONS IMPORTANTES

הכל בשרין לקרות את המגלה

Tout le monde est autorisé à lire [publiquement] la **Méguila**

Pourquoi chaque personne ne lit-elle pas la *Méguila* pour elle-même ?



Le *baal hakoré* lit la *Méguila* dans une *Méguila* cachère, et tous ceux qui entendent la lecture sont quittes de la *mitsva* !

**הרש (le sourd), שוטה (le déficient mental), קטן (le mineur)**



Le **הרש**, le **שוטה** et le **קטן** sont dispensés de la lecture de la *Méguila*. Le **הרש**, car ses oreilles ne peuvent entendre la lecture, le **שוטה**, car il n'a pas sa lucidité, et le **קטן**, car il n'a pas encore atteint l'âge de la *bar-mitsva*.



COMPRENDRE LE TEXTE ET SES COMMENTAIRES

Exercice 2

Dans la *récha* de la Michna, est apporté l'avis du *Tanna Kama* :

הכל בשרין לקרות את המגלה, חוץ מחרש, שוטה, וקטן.

Tout le monde est habilité à lire [publiquement] la *Méguila*, sauf le sourd, le déficient mental et le mineur.

a. D'après le *Tanna Kama*, quelles sont les personnes qui peuvent lire publiquement la *Méguila* en rendant quittes ceux qui écoutent la lecture ?

- Un enfant de 8 ans                       Un homme âgé                       Un déficient mental  
 Un enfant de 14 ans                       Un sourd

Rabbi Yéhouda est en désaccord avec le *Tanna Kama*.

רבי יהודה מכשיר בקטן

Rabbi Yéhouda autorise [la lecture] faite par un mineur.

b. D'après Rabbi Yéhouda, quelles sont les personnes qui peuvent lire publiquement la *Méguila* en rendant quittes ceux qui écoutent la lecture ?

- Un enfant de 8 ans                       Un homme âgé                       Un déficient mental  
 Un enfant de 14 ans                       Un sourd

Je ne comprends pas l'opinion de Rabbi Yéhoua. Les enfants n'ont pas l'obligation d'accomplir les mitsvot. Alors pourquoi un adulte ayant entendu un enfant lire la Méguila est-il quitté de la mitsva ?



La raison est la suivante : d'après Rabbi Yéhoua, les enfants sont tenus à la mitsva de la lecture de la Méguila, car Haman a voulu tuer tous les Juifs - y compris les enfants ! Et les enfants aussi ont été sauvés !

### Exercice 3

À Pourim, on lit la Méguila deux fois. Une fois le soir de Pourim, et une fois le jour de Pourim.

À partir de quel moment peut-on lire la Méguila le jour de Pourim ?

Étudions la séfa de la Michna, et nous connaissons la réponse.

אין קורין את המגלה,  
(ולא מלין, ולא טובלין ולא מזיין, וכן שומרת יום כנגד יום לא תטבל),  
עד שתניח החמה.  
ובלן שעשו משעלה עמוד השחר - כשר.

On ne lira pas la Méguila,

(et on ne circoncira pas, on ne procédera pas à l'immersion rituelle ni à l'aspersion purificatrice et, de même, la femme observant chaque jour son état de pureté ne se baignera pas), avant le lever du soleil.

Cependant, si toutes [ces actions] ont été accomplies dès la montée de la colonne de l'aube, elles sont valables.

#### Entourez la bonne réponse :

a. L'expression « אין קורין את המגלה עד שתניח החמה » signifie que :

1. L'on n'a pas le droit de lire la Méguila avant le lever du soleil.
2. Il faut avoir fini la lecture de la Méguila avant le lever du soleil.

b. L'expression « משעלה עמוד השחר » signifie :

1. Il a commencé à faire jour, mais le soleil n'est pas encore levé (littéralement, « lorsque se lève la colonne de l'aube »).
2. Le soleil est levé depuis trois heures.

PRÊTS POUR UN PETIT CHALLENGE ?

Il est écrit dans la Michna : « אין קורין את המגילה... עד שתניח החמה »  
 « On ne lira pas la Méguila [...] avant le lever du soleil ». Mais tout de suite après,  
 il est écrit : « ובלען שעשו משעלה עמוד השחר - בשר ». « Cependant, si toutes [ces  
 actions] ont été accomplies dès que monte la colonne de l'aube, elles sont valables ». Alors  
 concrètement, est-il permis ou interdit de lire la Méguila avant le lever du soleil ?



Pour la lecture de la Méguila, le meilleur moment se situe après le lever du soleil.  
 Mais si un homme a déjà lu par erreur la Méguila avant le lever du soleil (par exemple,  
 lorsque le ciel est nuageux, on peut se tromper et penser que le soleil est déjà levé)  
 - il est quitte de la mitsva et n'a pas l'obligation de relire la Méguila.

Lorsque monte la  
 colonne de l'aube  
 (« **amoud hacha'har** »)



**Ne pas lire la Méguila.**  
 Mais si un homme a lu la  
 Méguila par erreur, il est  
 tout de même quitte.

Le lever du soleil  
 ( la « **zeri'ha** » )



**Début prévu  
 pour le moment  
 de la lecture**

Le coucher du soleil  
 (la « **chekia** »)



**Fin du moment  
 de la lecture**

Entourez la bonne réponse :

1. Le meilleur moment pour lire la Méguila se situe **avant / après** le lever du soleil.
2. Un homme qui a lu la Méguila par erreur avant le lever du soleil  
**est quitte / n'est pas quitte** de la mitsva.



VIVRE LA TORAH AU QUOTIDIEN

Nous avons appris dans cette Michna que certaines mitsvot, comme la lecture de la Méguila, doivent être accomplies à un certain moment de la journée.



En revanche, certaines mitsvot, comme la tsédaka, peuvent être accomplies à tout moment.

Exercice 4

Écrivez deux mitsvot qu'il faut accomplir à un moment précis, et trois mitsvot qui peuvent être accomplies à tout moment.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....



EN RÉSUMÉ

D'après le **Tanna Kama**, je ne peux pas acquitter les autres ;  
mais d'après Rabbi Yéhouda, je le peux. Qui suis-je ?

.....



FONDATION EDMOND J. SAFRA



Sicla-Rashi Foundation קרן סאקט"א-רש"י



Les Michnayot Expliquées : Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des « Michnayot Expliquées » : **Rav Aviad Bartov** | Conseiller pédagogique principal : **Rav Meir Fechler**, Institut Guemara Beroura | Orientation et conseils pour les questions de Halakha : **Rav Yossef Tsvi Rimon**, Directeur de Soulamot et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev  
Rédaction : **Ronit Dror**, **AMIT Afoula** | Directeur du Département Francophone : **Eliezer Shargorodsky**  
Révision linguistique : **Avital Meklès** | Graphisme hébreu : **Naomie Kruguer**, **Hanna Krol**, [www.lamorim.org](http://www.lamorim.org)  
**Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim | **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim | Traduction : **Laure Halber**  
Graphisme français : [twindesigners.com](http://twindesigners.com) | Contact : [info@lamorim.org](mailto:info@lamorim.org) © Tous droits réservés à Soulamot  
Téléphone : +972 (0)25474542/7 | Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300, [office@sulamot.org](mailto:office@sulamot.org)